



STATUTS

Statuts du Conseil de Développement Châteaubriant-Derval

Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 7 novembre 2000

Modifiés par :

- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2002*
- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2007*
- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2010*
- *l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2017*

Références :

- Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu le Décret 1901-08-16-RAP pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet
- Vu la l'article 88 de la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu la l'article 57 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Article 1 - Création - Durée - Dénomination Sociale

L'association « Comité de Bassin d'Emploi », sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000, a pris pour nouvelle dénomination sociale « CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE CHATEAUBRIANT ».

L'association « CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE CHATEAUBRIANT », sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2017, a pris pour nouvelle dénomination sociale « CONSEIL DE DEVELOPPEMENT CHATEAUBRIANT-DERVAL ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est situé à Châteaubriant et précisé par le règlement intérieur et pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration, et validé par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Objet social

○ Cette Association a pour objet d'être :

- Un espace de démocratie participative composé de membres issus de la société civile,
- Un lieu de débats, d'échanges et de rencontres dans lequel les acteurs font émerger des avis ou des propositions dans une approche prospective et transversale afin d'alimenter et d'enrichir les projets du territoire,
- Un laboratoire d'idées, un espace de veille sociétale,
- Un maillon de la formation à la citoyenneté,
- Une interface privilégiée entre la société civile et les élus du territoire.

Le Conseil de développement assure le principe de démocratie citoyenne et participative.

Instance d'observation, d'analyse et force de proposition, le Conseil de Développement ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leurs domaines de compétence.

Le Conseil de développement, agissant sur saisine de la structure de droit public ou de sa propre initiative (auto-saisine), dispose de missions annuellement proposées par le Conseil d'Administration et validées en Assemblée Générale.

Article 4 - Territoire

L'activité du Conseil de Développement s'exerce sur le territoire formé par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

Article 5 - Les Membres

Le Conseil de Développement se compose de plusieurs catégories de membres : les membres de droit, les membres participants, les membres adhérents.

- Les membres de droit :

Les personnes ci-après désignées, représentant des personnes morales, sont membres de droit de l'association, si elles acceptent cette qualité, sans droit de vote à l'Assemblée Générale :

- Le représentant de l'Etat et les services déconcentrés de l'Etat
- Les parlementaires, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux du territoire
- Les représentants des Etablissements publics (Chambres Consulaires...)
- Les Maires des Communes de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval

- Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes morales et physiques qui ont fait acte de candidature.

Les membres adhérents sont repartis en 4 collèges, en fonction de leurs compétences et centres d'intérêts exprimés :

- Collège socio- économique
- Collège Education, Insertion, Santé et Action Sociale
- Collège du cadre de vie
- Collège des citoyens

- Les membres participants :

Toute personne résidante et/ou impliquée sur le territoire peut participer aux Assemblées Générales de l'Association, à toutes les activités de l'Association et notamment aux travaux des commissions et groupes de travail thématiques ; mais ils ne disposent pas de droit de vote dans les Assemblées Générales.

Les candidatures reçues 15 jours avant la date seront prioritaires. Les représentants de personnes morales devront être mandatés par leurs structures respectives.

Les personnes ayant un mandat électif ne pourront être adhérentes.

L'admission des membres comme leur exclusion pour quelque motif que ce soit relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

La répartition indicative des différentes structures du territoire au sein des 4 collèges est précisée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : ADMISSION - AGREMENT - RENOUVELLEMENT

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner lors de son admission un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique, et informer l'association de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Annuellement, les institutions et organismes représentés au sein de l'Assemblée Générale en qualité de membres adhérents sont appelés à confirmer et renouveler leur participation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des membres s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

L'organisme qui a désigné son représentant au Conseil de Développement peut à tout moment mettre fin à son mandat.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENTS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission volontaire notifiée au Président de l'association
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- La radiation d'un membre adhérent prononcée pour tout motif jugé sérieux par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La démission, l'exclusion ou la dissolution d'une personne morale membre ne met en aucun cas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8 - MOYENS

Pour répondre à son objet social et à ses missions, le Conseil de Développement se dote des moyens d'action nécessaires à leur mise en œuvre : humains, administratifs et financiers. Ces dotations se feront sous forme de conventions signées entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire, les structures publiques (Communes, Département de Loire Atlantique, Région des Pays de la Loire, Etat ou Europe) ou privées et le Conseil de Développement.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du Conseil de développement comprennent :

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI et de toute collectivité publique ou privée
- Les ressources qu'il pourrait générer dans le cadre de son objet social
- Les emprunts, dons et legs

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1) Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de maximum 32 membres choisis parmi les membres adhérents.

Le nombre de membres par collège est le suivant :

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------|
| - Collège socio- économique | 8 membres maximum |
| - Collège Education, Insertion, Santé et Action Sociale | 8 membres maximum |
| - Collège du cadre de vie | 8 membres maximum |
| - Collège des citoyens | 8 membres maximum |

La désignation des représentants des collèges au Conseil d'Administration est effectuée au sein de chaque collège. Les candidatures au Conseil d'Administration qui sont présentées par courrier au Président 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale sont prioritaires par rapport à celles qui se manifesteraient plus tardivement.

La composition du nouveau Conseil d'Administration est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration élus pour un an sont rééligibles.

Le Président, membre du Conseil d'Administration lui-même, est élu par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés, pour un an. Son mandat est renouvelable au plus deux fois.

Le Président est assisté pour l'accomplissement de sa tâche par le bureau composé et désigné ainsi qu'il est prévu à l'article 11.1.

Les représentants des financeurs sont invités à assister au Conseil d'Administration à raison d'un représentant par Institution avec voix consultative.

Le Conseil de Développement se donne aussi la possibilité, le cas échéant, de procéder à des cooptations. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres, le Conseil d'Administration pourra pourvoir, s'il le juge nécessaire, à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les membres cooptés ne pourront demeurer en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis depuis la ou les cooptations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

10.2) Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement des Assemblées Générales et à l'exécution des décisions prises lors des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et les présents statuts et d'assurer la supervision, la gestion et de l'administration courantes exercées par le bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur l'admission des membres de l'association préalablement à l'Assemblée Générale. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tous comptes en banque et effectue tous emplois de fonds. Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association et à ses missions.

Il est compétent pour le recrutement éventuel de salariés et en fixe les conditions de rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau dans la limite des orientations prises par l'Assemblée Générale.

10.3) Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

L'ordre du jour définitif d'une réunion du Conseil d'Administration devra être adressé, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant pour la circonstance, à tous les membres du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courriel, au moins 5 jours avant la date de la dite réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et peuvent être consultés au siège social par tout adhérent.

Tout membre du Conseil d'Administration non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire d'office si le Conseil d'Administration l'apprecie comme tel.

Si toutefois un membre du Conseil d'Administration ne peut participer à une ou plusieurs réunions pour juste motif, il peut donner occasionnellement pouvoir à un autre membre. Un seul pouvoir par membre du Conseil d'Administration est autorisé.

Les représentants des financeurs seront associés aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 11 : BUREAU

11.1) Composition du bureau

Le Bureau est composé des 10 membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration (cf. article 10.1 ci-dessus):

- Un Président
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- 4 autres membres

Étant entendu que chacun des quatre collèges devra y avoir au minimum un représentant.

11.2) Désignation du bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

11.3) Attribution du bureau

Les attributions du Bureau sont :

- * La gestion et l'administration courantes de l'association, et notamment la gestion du personnel,
 - * La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration sur délégation de celui-ci ;
 - * La surveillance de la comptabilité de l'association dont le Trésorier est plus particulièrement chargé ;
- Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

11.4) Réunions du bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au minimum une fois entre chaque réunion de Conseil d'Administration, et chaque fois que jugé nécessaire par le Président.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales ont vocation à réunir tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Seuls les membres adhérents ont le droit de vote. En cas d'absence, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre adhérent du même Collège.

Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les Assemblées, quelles qu'elles soient, sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique pour les membres qui ont communiqué leur adresse courriel.

La convocation doit indiquer le détail de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association au minimum 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

En complément à l'ordre du jour adressé aux membres, il y aura obligation de traiter lors de l'Assemblée Générale les questions diverses ou propositions émanant des membres adhérents de l'association, qui seront parvenues au siège de l'association au minimum 7 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour selon modalités prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée parmi les membres du Bureau.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée; ce dernier étant désigné par le Président parmi les membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, ou à la demande du quart de ses membres adhérents au moins. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article 3.

Plus généralement, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, elle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration. Elle procède au vote du budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. Enfin, elle délibère sur les questions diverses mises à l'ordre du jour et adopte le règlement intérieur.

Sur première convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres adhérents qui sont présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres adhérents est nécessaire.

Si le quorum requis sur première convocation n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir au plus tard dans les trois mois, délibérant sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres adhérents présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres adhérents qui sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 14 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par son Président, ou à la demande du quart de ses membres adhérents au moins, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution des biens ou décider de la fusion du Conseil de Développement avec d'autres associations. D'une façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à modifier son objet.

Sur première convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents qui sont présents ou valablement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres adhérents est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir au plus tard dans les trois mois, délibérant sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres adhérents présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres adhérents qui sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 15- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lorsque l'Assemblée Générale sera appelée à se prononcer sur la dévolution des biens de l'association, tout ou partie de ces biens devra être attribuée à une ou plusieurs associations du territoire poursuivant les mêmes objectifs et/ou concourant au développement du Pays de Châteaubriant.

ARTICLE 16 - POUVOIRS - REPRESENTATION

Les dépenses sont ordonnancées dans le cadre du fonctionnement du Conseil d'Administration avec délégations de pouvoir au Président et/ou au trésorier qui sont tenus de rendre compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Président ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors ratifier par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association sous la responsabilité du Trésorier. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier. Le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont tenus au siège à la disposition de tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE ET CONFORMITE

Le Président est tenu de surveiller la conformité du fonctionnement de l'Association pour répondre à toute requête susceptible d'être présentée notamment par les organismes habilités. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et veiller à la tenue des registres légaux.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité, en Assemblée Générale extraordinaire tenue le 9 juin 2017 à Châteaubriant, sous la présidence de Didier GARNIER

Pour le Bureau,

Nom : Garnier
Prénom : Didier
Profession : Dessinateur-topographe
Fonction : Président

Nom : Goinard
Prénom : Yannick
Profession : Retraité
Fonction : Secrétaire

Le 31 août 2017 à Châteaubriant,

Signature

Signature

: